



Département de l'agriculture,
de la durabilité, du climat et du
numérique (DADN)

Office cantonal de la durabilité et
du climat (OCDC)

Place de la Gare 1
1003 Lausanne

Consultation publique

Prise de position sur l'avant-projet de loi-cadre durabilité et climat (LCDC)

Formulaire à retourner d'ici au 18 juin 2026
par e-mail à info.durable@vd.ch

Entité	Fédération suisse des entreprises - Vaud
Personne de contact et coordonnées	Charlotte de la Baume & Jean-Valentin de Saussure vaud@federationdesentreprises.ch

Documents fournis pour permettre la prise de position :

- Projet de loi
- Commentaires article par article (EMPL)

Appréciation générale

Êtes-vous globalement favorables au projet soumis ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Explication	Dans l'ensemble, nous sommes favorables au projet soumis, en faveur de la durabilité et le climat. Nous portons toutefois une attention particulière sur le soutien au tissu économique local pour la transition climatique, des mesures ambitieuses et des délais moins éloignés qui permettent d'atteindre nos objectifs de neutralité carbone.

Chapitre 1 Buts

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Article	Art. 1 But
Commentaire	Nous saluons l'intégration des flux financiers et l'impact de la place financière dans cet article.
Proposition de reformulation	
Article	Art. 2 Définitions

Commentaire	
Proposition de reformulation	
Article	Art. 3 Législation cantonale
Commentaire	Il convient d'ajouter la production d'énergie renouvelable sur le territoire pour répondre aux objectifs climatiques, notamment à travers la loi vaudoise sur l'énergie.
Proposition de reformulation	al. 2 : ... d'économie circulaire, de production d'énergie renouvelable , de sobriété,...
Article	Art. 4 Compétences
Commentaire	Selon l'art. 52b de la Constitution vaudoise, les communes ne sont pas seulement tenues de contribuer, mais de réduire activement les impacts climatiques négatifs de leurs politiques. Il convient donc de reformuler l'al. 3.
Proposition de reformulation	al. 3 : Les communes mettent en œuvre la présente loi dans le cadre de leur compétences.

Chapitre 2 Durabilité

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Article	Art. 5 Principe
Commentaire	Nous saluons l'intégration des limites planétaires dans cet article, concept et principe fondamental à prendre en compte.
Proposition de reformulation	
Article	Art. 6 Objectifs de durabilité
Commentaire	La stratégie à long terme doit s'inscrire dans les objectifs de l'Accord de Paris, de la Confédération et de la Constitution vaudoises. Le Conseil d'État n'a pas à se prononcer sur un renouvellement ou changement des objectifs en principe, mais ce sont surtout les mesures qui doivent être adoptées et actualisées.
Proposition de reformulation	Al. 1 : En début de législature, le Conseil d'Etat définit dans son Programme de législature les mesures permettant de contribuer à atteindre, respectivement de mettre en œuvre les objectifs climatiques définis par la Constitution et la Confédération, ainsi que le principe énoncé à l'article 5. Al. 2 : Les objectifs de durabilité couvrent notamment
Article	Art. 7 Prise en compte dans les politiques publiques
Commentaire	
Proposition de reformulation	

Article	Art. 8 Modalités d'application
Commentaire	
Proposition de reformulation	

Chapitre 3 Climat

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Section	1 Réduction et adaptation
Article	Art.9 Réduction des émissions de GES - a. Objectifs climatiques territoriaux
Commentaire	
Proposition de reformulation	
Article	Art. 10 b. Valeurs indicatives sectorielles
Commentaire	Nous saluons les valeurs indicatives sectorielles à 2030 et 2040, ainsi que le suivi de la réalisation des mesures.
Proposition de reformulation	
Article	Art. 11 c. Puits de carbone et technologies d'émissions négatives
Commentaire	Nous souhaitons mettre davantage en avant la priorité de réduction des émissions territoriales sur le territoire, en évitant l'achat de compensations à l'étranger.
Proposition de reformulation	Al. 2 : Il veille à ce que les émissions territoriales résiduelles soient neutralisées par des technologies d'émissions négatives déployées majoritairement sur son territoire...
Article	Art. 12 d. Emissions extraterritoriales
Commentaire	Nous saluons l'intégration des émissions extraterritoriales dans ce projet de loi avec des mesures concrètes pour les réduire.
Proposition de reformulation	
Article	Art. 13 Adaptation aux changements climatiques
Commentaire	
Proposition de reformulation	
Section	2 Mise en œuvre
Article	Art. 14 Exemplarité climatique
Commentaire	Nous saluons le délai de zéro net à 2040 pour l'Etat.

Proposition de reformulation	
Article	Art. 15 Examen climatique
Commentaire	Pour l'État, cet examen climatique nous paraît très pertinent et nécessaire. Toutefois cet examen devrait également concerner les communes, notamment en ce qui concerne l'aménagement du territoire et les constructions dans le cadre des rénovations énergétiques par exemple.
Proposition de reformulation	(Nouveau) al. 6 Les communes procèdent à un examen climatique des préavis, plans d'aménagement du territoire ou projets de règlements susceptibles d'avoir un impact significatif sur les émissions de GES ou sur l'adaptation aux changements climatiques, en référence aux valeurs indicatives sectorielles fixées à l'article 10. Le règlement établit une liste exhaustive des catégories de textes concernés, en tenant compte de la capacité administrative des communes.
Article	Art. 16 Programme de mesures
Commentaire	Il nous semble important d'intégrer le plan climat vaudois (PCV) dans cet article, comme outil concret.
Proposition de reformulation	Al. 1 : Après avoir consulté les milieux concernés et en tenant compte des connaissances scientifiques les plus récentes et des données à sa disposition, le Conseil d'Etat adopte tous les cinq ans au moins un programme de mesures, via le Plan climat vaudois , qui... (Nouveau) al. 3 : Le Conseil d'État peut conclure des partenariats avec des acteurs privés pour la mise en œuvre des mesures visées à l'article 16, pour autant que ces partenariats contribuent aux objectifs climatiques de la présente loi et n'entraînent pas de délocalisation des émissions de gaz à effet de serre. al. 3 actuel devenant al. 4
Article	Art. 17 Financement du programme de mesures
Commentaire	Il convient d'ajouter dans cette loi la possibilité future d'avoir un fonds à disposition pour financer les mesures.
Proposition de reformulation	Al. 2 : Les mesures sont financées par le budget de fonctionnement ou par des crédits d'investissement spécifiques ou un fonds dédié.
Article	Art. 18 Participations à des personnes morales
Commentaire	Nous sommes favorables à prendre en compte à la fois le désinvestissement, ainsi que l'activisme actionnarial, comme solutions pour les participations financières.
Proposition de reformulation	Al. 3 : En cas de désinvestissement, si les objectifs à l'al. 2 ne peuvent pas être atteints, leurs représentants...
Article	Art. 19 Subventions
Commentaire	Le levier des subventions est important pour favoriser la transition, et devrait contribuer à répondre aux enjeux climatiques, de biodiversité et environnementaux, ainsi que favoriser l'économie locale et circulaire.

Proposition de reformulation	Al. 1 : L'État et les communes n'octroient des subventions au sens de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv) qu'à des bénéficiaires qui tiennent compte des enjeux climatiques, de biodiversité et environnementaux dans leurs activités, et qui contribuent à une économie locale ou circulaire.
Article	(Nouveau) Art. 20 Engagement des acteurs économiques
Commentaire	Le tissu économique vaudois est constitué de nombreuses PME qui souhaitent réellement participer à la décarbonation de l'économie. L'article proposé en supplément vise à intégrer les acteurs privés dans les objectifs du Canton. Si l'État à une participation active dans les transports publics par exemple, son levier d'action est bien moindre dans le secteur du bâtiment ou de l'industrie.
Proposition de reformulation	Le Conseil d'État encourage les entreprises actives sur le territoire cantonal à adopter des objectifs de réduction des émissions compatibles avec les trajectoires définies à l'art. 10. À cet effet, il peut conclure des accords volontaires sectoriels ou individuels, fixer des incitations financières, conclure des partenariats publics-privés et mettre à disposition des outils de mesure via l'entité en charge de la durabilité et du climat. Les entreprises qui s'engagent dans cette démarche peuvent bénéficier d'un label cantonal de durabilité et d'un accès prioritaire aux dispositifs d'accompagnement de l'État.

Chapitre 4 Rôle des communes

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Article	Art. 20 Contribution aux buts de la présente loi
Commentaire	
Proposition de reformulation	
Article	Art. 21 Plans d'action communaux
Commentaire	Nous saluons la mise en œuvre des PECC à l'échelle de toutes les communes. Il nous paraît toutefois important que l'état d'avancement des mesures soit fait pour s'assurer du suivi et de la mise en œuvre.
Proposition de reformulation	(Nouveau) Al. 4 : Les communes transmettent un état d'avancement des mesures à l'entité cantonale en charge de la durabilité et du climat chaque année, qui les tient à disposition du public.
Article	Art. 22 Accompagnement par l'État
Commentaire	

Proposition de reformulation	
------------------------------	--

Chapitre 5 Dispositions transitoires et finales

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Article	Art. 23 Modalités d'application du principe de durabilité
Commentaire	Le délai de trois ans est trop long au vu de l'importance des enjeux et des objectifs à atteindre.
Proposition de reformulation	Al. 1 : Les départements et services disposent d'un délai d'un an...
Article	Art. 24 Programme de mesures du Conseil d'État
Commentaire	Le délai de trois ans est trop long au vu de l'importance des enjeux et des objectifs à atteindre.
Proposition de reformulation	Al. 1 : Le Conseil d'État adopte le programme de mesures prévu à l'article 16 au plus tard dans un délai d'une année...
Article	Art. 25 Plans d'action communaux
Commentaire	Le délai de trois ans est trop long au vu de l'importance des enjeux et des objectifs à atteindre.
Proposition de reformulation	Al. 1 : Les communes établissent le plan d'action communal ou intercommunale prévu à l'article 21 au plus tard dans un délai d'une année...
Article	Art.26 Entrée en vigueur
Commentaire	
Proposition de reformulation	

Modifications d'autres actes législatifs (voir sections 4 et 5 de l'EMPL)

Êtes-vous globalement favorables à ces modifications ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions sur la modification de la loi organisant la banque cantonale vaudoise (LBCV)	
Article	Art. 4 al. 2 LBCV
Commentaire	La mission de la BCV doit être de contribuer au développement de l'économie cantonale, selon un principe de durabilité, mais aussi de favoriser la transition de l'économie locale par des soutiens financiers.

Proposition de reformulation	<p>Al. 2 : En sa qualité de banque cantonale, elle a pour missions notamment de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes de durabilité fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux. A ce titre, elle :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. intègre les objectifs climatiques et de durabilité de la présente loi dans sa politique de crédit et d'investissement ; b. élabore et met en œuvre un plan d'action de décarbonation de son portefeuille, avec des objectifs intermédiaires pour 2030 et 2040 ; c. développe des instruments financiers adaptés pour accompagner les entreprises, en particulier les PME, dans leur transition vers des modèles d'affaires durables et décarbonés, notamment par des offres de financement spécifiques ; d. veille, par ses représentants au sein des entreprises participées, à ce que celles-ci s'inscrivent dans une trajectoire compatible avec les engagements climatiques de la Suisse.
Commentaires ou propositions sur la modification de la loi sur la caisse de pensions de l'État de Vaud (LCP)	
Article	Art. 17 al. 4 LCP
Commentaire	La disposition prévoyant l'élaboration d'une stratégie de durabilité par le Conseil d'administration devrait être renforcée par l'introduction d'objectifs de décarbonation chiffrés pour 2030 et 2040, en cohérence avec les objectifs climatiques cantonaux et dans le respect des obligations fiduciaires envers les assurés. Une obligation de reporting annuel dans le rapport de gestion permettrait en outre d'assurer la transparence et le suivi effectif de cette stratégie.
Proposition de reformulation	Al. 4 : Il définit dans un document sa stratégie en matière de durabilité et d'investissements responsables et respectueux du climat, en cohérence avec les objectifs climatiques cantonaux fixés par la loi sur la durabilité et le climat. Cette stratégie fixe des objectifs de décarbonation du portefeuille avec des valeurs intermédiaires pour 2030 et 2040. Elle est révisée au moins tous les cinq ans. Le Conseil d'administration rend compte annuellement de la mise en œuvre de cette stratégie dans son rapport de gestion.